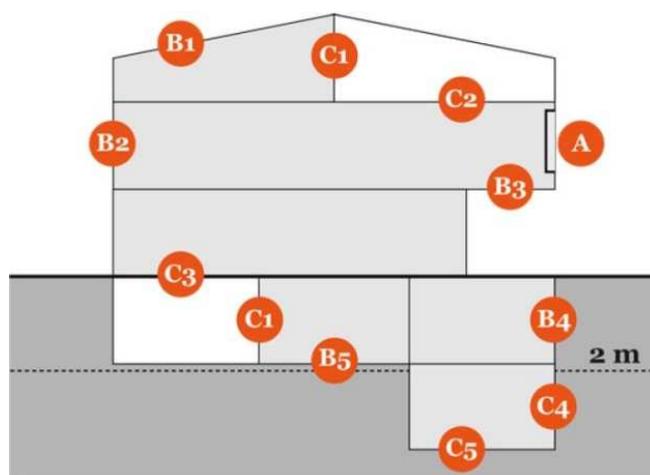


Règlement pour l'octroi de subventions communales pour la pose d'isolation périphérique

Les modalités de cette aide sont les suivantes :

1. Réservée à la rénovation de bâtiments sis en zone village ou habitats individuels pour tous les travaux d'isolation extérieure.
2. Le conseil communal inscrit au budget les aides à verser pour l'année à venir. La Commune versera les aides par ordre chronologique de la réception des demandes, dans les limites du budget alloué et il n'existe aucun droit à l'aide.
3. Elle n'est accordée que si le bâtiment sert ou est destiné à servir de résidence principale et si son propriétaire est une personne physique. Si le maître de l'œuvre revend le bâtiment avant un délai de 10 ans courant dès la date du paiement de l'aide communale, ladite subvention devra être remboursée au prorata des années.
4. La subvention est proportionnelle à celle de l'Etat et est versée sur présentation de l'original des factures acquittées. Le nombre de m² subventionnés par la commune se fonde sur le nombre de m² reconnus pour les subventions cantonales. Le requérant doit déposer également à la commune, une copie de la demande faite à l'Etat et transmettre par la suite la décision de l'Etat pour l'octroi définitif de la subvention.
5. Une demande doit être adressée par écrit à la commune avant le début des travaux et les demandes présentées après le début des travaux ne seront pas prises en considération.
6. Les demandes sont traitées par le conseil communal, sur préavis de la commission des constructions.
7. Ce règlement entre en vigueur dès son homologation par le conseil communal.



		Etat du VS	Comne de Bovernier
B	Toit, mur et sol contre l'extérieur, mur et sol contre terre (enterrés jusqu'à 2 m)	CHF 40.-/m ²	CHF 15.-/m ²
C	Paroi, plafond et sol donnant sur un local non chauffé, mur et sol enterrés à plus de 2 m	CHF 15.-/m ²	CHF 5.-/m ²